

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU BAS-RHIN
SERVICE DE L'EAU-----
COMMUNE DE HEILIGENBERGDERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLESources n° 271.2.1, 271.2.10, 271.2.11 et 271.2.12ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUELe Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- * VU la délibération en date du 25 mars 1993 par laquelle la commune de HEILIGENBERG demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le territoire des communes de STILL et OBERHASLACH ;
- * VU le Code de l'Urbanisme ;
- * VU le Code de l'Expropriation ;
- * VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- * VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- * VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;
- * VU le Code Forestier ;
- * VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- * VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau notamment ses articles 9, 10 et 19 à 30 ;
- * VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- * VU le Décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du Chapitre III au titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

- * VU le Décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;
- * VU les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- * VU le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le Décret n° 90-330 du 10 avril 1990 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- * VU le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- * VU l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- * VU les Circulaires du Ministère de l'Agriculture HA/1/441 du 15 juin 1965, DARS/SH/C-74 n° 5068 du 17 septembre 1974 et DARS/SH/C-74 du 30 décembre 1974, relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources et d'eaux souterraines ;
- * VU la Circulaire Interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, notamment son annexe I portant instructions techniques relatives aux périmètres de protection ;
- * VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- * VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique d'octobre 1992 ;
- * VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 21 juin au 9 juillet 1993 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 8 juin 1993 dans la commune de HEILIGENBERG ;
- * VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- * VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 7 avril 1995 ;
- * VU l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 1992 modifié portant délégation de signature à M. Alain DELUARD, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin en matière de Police des Eaux non Domaniales ;
- * SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commune de HEILIGENBERG est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les sources n° 271.2.1, 271.2.10, 271.2.11 et 271.2.12 situées sur le ban des communes de OBERHASLACH (n° 271.2.1 et 12) et de STILL (n° 271.2.10 et 11), dans la forêt domaniale de HASLACH.

La commune est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée dans le milieu naturel, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarées d'utilité publique :

2.1 La dérivation des eaux des sources

- n° 271.2.1 : source de Kasperlehep
- 271.2.10 : source de Ringelsthal
- 271.2.11 : source de Ringelsthal
- 271.2.12 : source de Ringelsthal

par la commune de HEILIGENBERG en application de l'Article 113 du Code Rural pour un débit maximal de 450 m³/jour dont 160 m³ environ partent en trop-plein vers le réseau de OBERHASLACH.

2.2 La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources n° 271.2.1, 271.2.10, 271.2.11 et 271.2.12 en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur les bans des communes de OBERHASLACH et de STILL, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par Arrêté Préfectoral, pris en application du Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 mars 1993, la commune de HEILIGENBERG indemnise les tiers détenant des droits reconnus, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par les dispositions du présent arrêté. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 - MESURE DU PRELEVEMENT :

La commune met en place, dans un délai de douze mois, un dispositif de contrôle du prélèvement autorisé.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

Ces prescriptions sont de deux natures :

- Réglementation générale :

Les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de droit.

- Prescriptions particulières :

Ces prescriptions spécifiques s'appliquent aux périmètres de protection des captages n° 271.2.1, 10, 11 et 12 de la commune de HEILIGENBERG.

Le tracé des périmètres est indiqué sur les plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe 1).

| |
|---|
| 7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.) : |
|---|

Source de Kasperlehep (parcelle 8, Section 18 de Oberhaslach) :
le périmètre est matérialisé sur le terrain.

Source de Ringelsthal 271.2.10 (parcelle 6 Section 15 de Still) :
le périmètre immédiat sera constitué par un trapèze isocèle dont la petite base, située à 5 mètres en aval du captage, aura 10 mètres de long et la grande base, située à 45 mètres à l'amont, 50 mètres de long.

Source du Ringelsthal 271.2.11 (parcelle 6 Section 15 de Still) :
le PPI aura la forme d'un trapèze isocèle dont la petite base, située à 5 mètres en aval, aura 25 mètres de long et la grande base, située à la limite du chemin aura 50 mètres de long.

Source du Ringelsthal 271.2.12 (parcelle 17 Section 18 de Oberhaslach) :
elle sera protégée par un périmètre de forme rectangulaire de 50 mètres sur 15 mètres, s'arrêtant au chemin en amont.

Les surfaces occupées en forêt domaniale de Haslach feront l'objet d'une convention de gestion, dans le cadre de l'article L.51-1 du Code du Domaine de l'Etat, qui sera établie à l'initiative de la commune dans un délai de douze mois.

N.B. : Tous les délais fixés dans le présent arrêté s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés dans un délai de douze mois à l'initiative de la commune.

Les arbres de ces périmètres susceptibles de gêner l'implantation de la clôture et de perturber l'exploitation du captage seront abattus.

Un débroussaillage mécanique devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) :

Il est situé sur les parcelles forestières n° 80p, 91p, 93p à 96p, 99p, 101p, 102p, 105p, 107, 121 et 128 p de la forêt domaniale de Haslach ; 16p, 17, 18p, 20, 21p de la forêt communale de Still correspondant aux parcelles cadastrales :

- n° 4p, 5p, 6-7-8p, 17, Section 18 de Oberhaslach ;
- n° 4p, Section 14 de Still ;
- n° 1p, 2p, 3p, 4p, 5p, 6p, Section 15 de Still.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont applicables (annexe 2) :

7.2.1 - Activités interdites : Sont interdites les activités suivantes :

1. **CAMPING :** Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes.
2. **ELEVAGE :**
 - 2.1 - Création ou extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
 - 2.2 - Construction, aménagement et exploitation des logements des animaux ;
 - 2.3 - Pacage des animaux ;
 - 2.4 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
3. **EAUX USEES :**
 - 3.1 - Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;
 - 3.2 - Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.
4. **ENGRAIS :**
 - 4.1 - Stockage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols ;
 - 4.2 - Epandage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols.
5. **EXCAVATIONS :**
 - 5.1 - Ouverture et exploitation de carrières ;
 - 5.2 - Ouverture d'excavations autres que les carrières ;
 - 5.3 - Remblaiement d'excavations.

- 6. HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHÈSE :**
6.1 - Installation d'ouvrages de transport ;
6.2 - Installation d'ouvrages de stockage.
- 8. MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITÉ DES EAUX :**
8.1 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration) ;
8.2 - Installation de décharges contrôlées et dépôt de produits radioactifs.
- 10. PUIITS ET SOURCES :**
10.2 - Captages de sources : non utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation publique.
- 11. VOIES DE COMMUNICATION :** Construction ou modification de routes et de leurs conditions d'utilisation (les pistes d'exploitation forestière de débusquage des bois en terrain naturel sont autorisées).
- 12. CIMETIÈRES :** Création ou agrandissement de cimetières.
- 13. FORETS :** Exploitation de la forêt :
13.1 - Bois abattus : le traitement du bois stocké sera interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois. L'utilisation des produits phytocides est interdite.
13.2 - Traitement des peuplements aux produits phytocides et phytosanitaires : l'utilisation de ces produits est interdite, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. La nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation (les répulsifs homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur les plants et semis, pour la protection contre l'abrutissement du gibier, sont autorisés).
13.3 - Affouragement et agrainage : tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux est interdite.
- 14. URBANISME :** Constructions de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

7.2.2 - Activités réglementées : Elles sont assorties des restrictions suivantes :

13. FORETS : Exploitation de la forêt :

13.4 - Coupes :

- chaque lot ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant, sauf dérogation autorisée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- le cumul de la surface coupée à blanc par an ne pourra excéder 20 % de la surface du PPR,
- le cumul des surfaces coupées à blanc pendant cinq ans ne devra pas excéder 50 % de la surface du PPR.

7.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.) :

Le périmètre de protection éloignée (P.P.E.) couvrira l'ensemble du bassin versant amont.

ARTICLE 8 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à effectuer à l'initiative de la Commune dans un délai de douze mois.

Les travaux suivants sont à réaliser :

- travaux de maçonnerie, afin d'éviter l'entrée des eaux superficielles, en particulier sur le captage n° 271.2.10 et la chambre de réunion des eaux ;
- changement des capots de la chambre de réunion des eaux et du captage n° 271.2.10 par des capots en fonte avec cheminée d'aération ;
- mise en place d'une porte sur l'ancien captage n° 271.2.10 et extraction des branchages morts, tant dans l'ancien captage qu'entre l'ancien captage et le nouveau.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS D'ACTIVITES :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt réglementé devra être portée à la connaissance du Préfet.

Le dossier devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau potable, et les mesures de prévention proposées.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'Article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 11 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Lors d'une modification ou création d'une activité, installation ou dépôt, postérieure au présent arrêté et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 12 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins et à la charge du Maire de la commune de HEILIGENBERG, dans un délai d'un mois.

Cette notification se fera sous pli recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION :

Le Maire de la commune de HEILIGENBERG,
Le Maire de la commune de OBERHASLACH,
Le Maire de la commune de STILL,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affichage dans les mairies de HEILIGENBERG, OBERHASLACH et STILL.

STRASBOURG, le 2 mai 1995

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin :

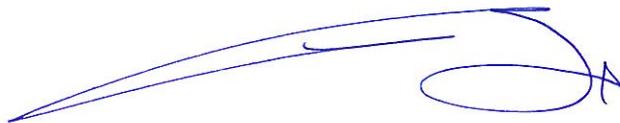
Signé : A. DELUARD

Alain DELUARD

Pour ampliation

Strasbourg, le 2 mai 1995

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directeur Adjoint

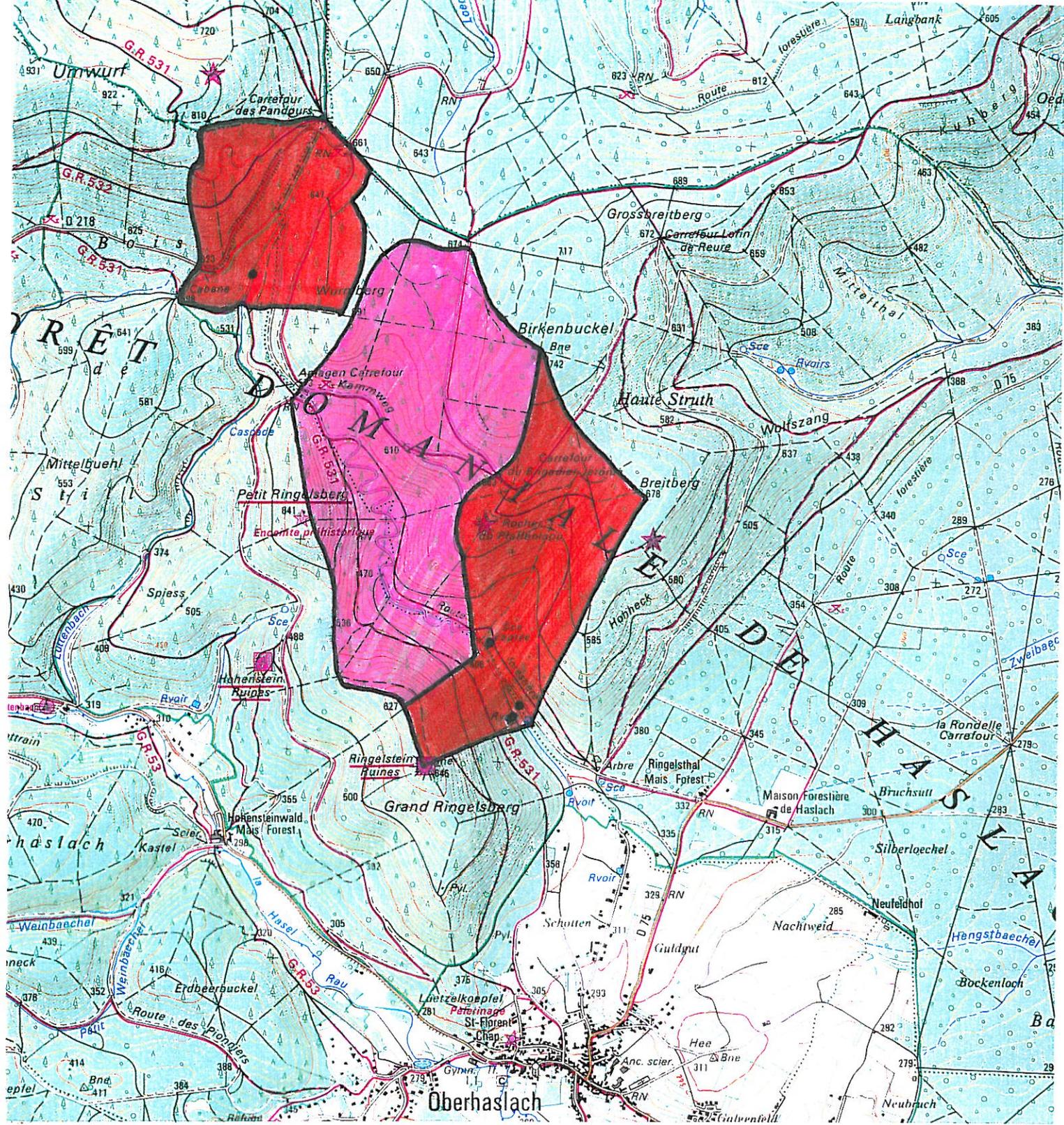


Y. BAILLY

Pièces annexées :

Annexe 1 : Plan de situation au 1/25.000 et plan forestier au 1/10.000.

Annexe 2 : Tableau des prescriptions



ANNEXE 1/1

Commune de HEILIGENBERG

Périmètres de protection des sources

PLAN DE SITUATION

Annexé à l'arrêté préfectoral

Echelle : 1/25.000ème

du 02 MAI 1995

- : Captages d'eau potable
- (red) : Périmètre de protection rapprochée de HEILIGENBERG
- (pink) : Périmètre de protection éloignée commun à HEILIGENBERG et OBERHASLACH

Commune de HEILIGENBERG

ANNEXE 2 - TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

| ACTIVITES | | REGLEMENTATION GENERALE | | PERIMETRE DE PROTEC. RAPPROCHEE | | PERIMETRE DE PROTEC. ELOIGNEE | |
|------------|--|--|--|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| | | | | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP- TION PARTICUL. | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP- TION PARTICUL. |
| MOT CLE | DEFINITION DES ACTIVITES | REFERENCES | CADRE DE LA REGLEMENTATION | I | R | I | R |
| 1. CAMPING | 1. Campings (même sauvages) et stationnement de caravanes | * Décret n° 60-255 du 18.03.69 (JO du 24.03.69) * Art. R.443-9 du Code de l'Urbanisme | Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour l'alimentation humaine. | 1. X | 1. | 1. X | 1. |
| 2. ELEVAGE | 2.1 Création ou extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement 2.2 Construction, aménagement et exploitation des logements des animaux 2.3 Pacage des animaux 2.4 Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et au gibier | * Décret du 15.12.67 * Art. 153 du R.S.D. * Décret de 1992 sur les élevages | L'implantation des bâtiments d'élevage doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits ou sources et dans les P.P.R. ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. | 2.1 X | 2.1 | 2.1 X | 2.1 |
| | | | | 2.2 X | 2.2 | 2.2 X | 2.2 |
| | | | | 2.3 X | 2.3 | 2.3 X | 2.3 |
| | | | | 2.4 X | 2.4 | 2.4 X | 2.4 |

Annexé à
l'Arrêté Préfectoral
du ...02.MAJ.1995

| ACTIVITES | | REGLEMENTATION GENERALE | | PERIMETRE DE PROTEC. RAPPROCHEE | | PERIMETRE DE PROTEC. ELOIGNEE | |
|---------------|--|--|---|---------------------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------------|
| MOT CLE | DEFINITION DES ACTIVITES | REFERENCES | CADRE DE LA REGLEMENTATION | REGLEMENTATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. | REGLEM-TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. |
| | | | | | I | R | R |
| 3. EAUX USEES | <p>3.1 Implantation de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées</p> <p>3.2 Epannage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes ou épurées</p> | <p>* Circulaire du 10.06.76 (JO 21.08.76)</p> <p>* Art. 49 et 50 du R.S.D.</p> <p>* Arrêté du 3.03.82 (JO du 9.04.82)</p> <p>* Décret du 29.03.93 (JO du 30.03.93)</p> | <p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les P.P.I. et P.P.R. des captages ; - la traversée des P.P.E. est soumise à des précautions définies dans chaque cas l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épannage avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue agréé.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captages désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du C.S.H.P.F.</p> <p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être autorisés par l'autorité sanitaire qui peut, s'il y a lieu, en assurer le contrôle. Ils ne peuvent être implantés à moins de 35 m des puits et sources destinés à l'alimentation humaine.</p> | <p>3.1</p> <p>3.2</p> | <p>3.1</p> <p>3.2</p> | <p>3.1</p> <p>3.2</p> | <p>3.1</p> <p>3.2</p> |

| ACTIVITES | | REGLEMENTATION GENERALE | | PERIMETRE DE PROTEC. RAPPROCHEE | | PERIMETRE DE PROTEC. ELOIGNEE | |
|----------------|--|--|--|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------|
| MOT CLE | DEFINITION DES ACTIVITES | REFERENCES | CADRE DE LA REGLEMENTATION | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. |
| | | | | I | R | I | R |
| 4. ENGRAIS | 4.1 Stockage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols 4.2 Epannage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols | * Art. 155 et 158 du R.S.D. | L'implantation des dépôts permanents est interdite à l'intérieur des P.P.R. des captages d'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une D.U.P. et à moins de 35 m des puits et sources. | 4.1 | 4.1 | 4.1 | 4.1 |
| | | | | X | X | X | X |
| 5. EXCAVATIONS | 5.1 Ouverture et exploitation de carrières ou gravières 5.2 Ouverture d'excavations autres que les carrières 5.3 Remblaiement d'excavations 5.4 Création ou implantation de mares ou d'étangs | * Art. 109 du Code Minier * Loi du 17.07.76 sur les installations classées * Code Rural Livre II * Art. 422 du Code de l'Urbanisme * Décret du 20.09.71 * Art. 92 et 93 du R.S.D. * Décret du 20.12.79 | La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger des nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de nuire à la qualité des eaux. Les dépôts de matières fermentescibles sont interdits dans une carrière ou toute autre excavation. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs sont interdites à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P. | 5.1 | 5.1 | 5.1 | 5.1 |
| | | | | X | X | X | X |
| | | | | 5.2 | 5.2 | 5.2 | 5.2 |
| | | | | X | X | X | X |
| | | | | 5.3 | 5.3 | 5.3 | 5.3 |
| | | | | 5.4 | 5.4 | 5.4 | 5.4 |
| | | | | X | X | X | X |

| ACTIVITES | | REGLEMENTATION GENERALE | | PERIMETRE DE PROTEC. RAPPROCHEE | | PERIMETRE DE PROTEC. ELOIGNEE | | |
|--|---|---|--|---------------------------------|--|--|--|--|
| NOT CLE | DEFINITION DES ACTIVITES | REFERENCES | CADRE DE LA REGLEMENTATION | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. | |
| | | | | | I R | | R | |
| 6. HYDRO- CARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE | 6.1 Installation d'ouvrages de transport 6.2 Installation d'ouvrages de stockage | <ul style="list-style-type: none"> * Ordon. du 23.12.58 (JO du 26.12.58) * Décret du 13.01.65 (JO du 31.01.65) * Décret du 14.08.59 (Jo du 23.08.59) * Réglem. du 1.10.59 (JO du 3.10.59) * Circ. du 17.07.73 et nomencl. n° 253 (JO du 15.08.73) * Arrêté du 26.02.74 (JO du 22.03.74) * Arrêté du 3.03.76 (JO du 18.03.76) * Loi du 31.12.70 (JO du 3.01.71) * Décret du 29.03.93 (Jo du 30.03.93) | <p>Le stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire. La construction et l'exploitation des pipelines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoué est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines.</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle du remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage. <p>En cas d'installation non classée, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage.</p> | 6.1 6.2 | <ul style="list-style-type: none"> 6.1 <input checked="" type="checkbox"/> 6.2 <input checked="" type="checkbox"/> | <ul style="list-style-type: none"> 6.1 <input checked="" type="checkbox"/> 6.2 <input checked="" type="checkbox"/> | <ul style="list-style-type: none"> 6.1 6.2 | <ul style="list-style-type: none"> 6.1 6.2 |

| ACTIVITES | | REGLEMENTATION GENERALE | | PERIMETRE DE PROTEC. RAPPROCHEE | | PERIMETRE DE PROTEC. ELOIGNEE | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|---|--|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------|
| MOT CLE | DEFINITION DES ACTIVITES | REFERENCES | CADRE DE LA REGLEMENTATION | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. |
| | | | | I | R | I | R |
| 7. MATIERES FERMEN- TESCIBLES | 7. Dépôts de matières fermentescibles | <ul style="list-style-type: none"> * Art. 157 et 158 du R.S.D. * Arrêté du 20.11.79 * Circ. du 4.11.80 * Norme U44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques et sur l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration * Décret du 8.03.77 (JO du 29.03.77) | <p>Ils sont interdits à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Sont soumis à autorisation, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eaux ou de matières et, plus généralement, tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. Des puits de contrôle peuvent être imposés sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers.</p> <p>Déversements et dépôts sont interdits dans les cours d'eau susceptibles de souiller la nappe phréatique.</p> <p>Le déversement d'huiles et lubrifiants dans les eaux souterraines est interdit.</p> | 7. X | 7. | 7. X | 7. |

| ACTIVITES | | REGLEMENTATION GENERALE | | PERIMETRE DE PROTEC. RAPPROCHEE | | PERIMETRE DE PROTEC. ELOIGNEE | |
|--|---|--|---|---------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|
| MOT CLE | DEFINITION DES ACTIVITES | REFERENCES | CADRE DE LA REGLEMENTATION | REGLEMENTATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. | REGLEMENTATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. |
| | | | | I | R | I | R |
| 8. MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX | <p>8.1 Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration</p> <p>8.2 Installation de décharges contrôlées et dépôts de produits radioactifs</p> | <p>* Art. 90, 91, 156 et 159 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (JO du 2.03.73) * Décret du 12.03.75 (JO du 23.03.75) * Arrêtés du 13.05.75 (JO du 18.05.75) * Circ. du 14.01.77 (JO du 9.03.77) * Circ. du 22.02.73 (JO du 20.03.73) * Circ. du 9.03.73 (JO du 7.04.73) * Circ. du 8.09.74 (JO du 31.10.74) * Circ. du 30.01.75 (JO du 1.06.75) * Loi du 19.07.76 relative aux installations classées * Circ. du 10.06.76 (JO du 21.06.76) * Art. 219 et suiv. du Code Rural</p> | <p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les P.P.I. des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le P.P.R. des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un P.P.E., l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans les puits de contrôle établis à cet effet. Les ouvrages de stockage de lisiers, purins, etc ... doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (cours d'eau, puisards, bêttoires, carrières, etc ...) est interdit. L'épandage de ces matières est interdit : - à moins de 100 m des captages A.E.P., - dans les P.P.R. des captages ayant fait l'objet d'une D.U.P., - à moins de 35 m des autres puits et sources.</p> | 8.1 | 8.1 X | 8.1 X | 8.1 |
| | | | | 8.2 | 8.2 X | 8.2 X | 8.2 |

| ACTIVITES | | REGLEMENTATION GENERALE | | PERIMETRE DE PROTEC. RAPPROCHEE | | PERIMETRE DE PROTEC. ELOIGNEE | |
|--|--|---|--|---------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| MOT CLE | DEFINITION DES ACTIVITES | REFERENCES | CADRE DE LA REGLEMENTATION | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. | REGLEMEN- TATION GENERALE | PRESCRIP. PARTICUL. |
| | | | | | I R | | R |
| 9. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTO-SANITAIRES | 9. Epannage de produits ou de substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures | | Mise en application des recommandations adaptées à la protection des eaux. | 9. X | 9. 9. | 9. 9. | 9. 9. |
| 10. PUIES ET SOURCES | 10.1 Forages 10.2 Captage de sources | * Art. 10 et 11 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (JO du 2.03.73) * Décret du 3.01.89 * Décret du 29.03.93 (JO du 30.03.93) | A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Seule est soumise à autorisation la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Les prélèvements à partir de 80 m3/heure sont soumis à autorisation. Les prélèvements supérieurs à 8 m3/heure mais inférieurs à 80 m3/heure doivent être déclarés et soumis à la surveillance de l'administration. | 10.1 X 10.2 | 10.1 10.1 10.2 10.2 | 10.1 10.1 10.2 10.2 | 10.1 10.1 10.2 10.2 |
| 11. VOIES DE COMMUNICATION | 11. Construction ou modification de routes et de leurs conditions d'utilisation | * Arrêté du 27.03.73 (JO du 2.06.73) | Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés. | 11. | 11. X | 11. 11. | 11. 11. |

| ACTIVITES | | REGLEMENTATION GENERALE | | PERIMETRE DE PROTEC. RAPPROCHEE | | PERIMETRE DE PROTEC. ELOIGNEE | |
|----------------|--|---|---|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| MOT CLE | DEFINITION DES ACTIVITES | REFERENCES | REGLEMENTATION GENERALE | REGLEMENTATION GENERALE | | REGLEMENTATION PARTICUL. | |
| | | | | I | R | I | R |
| 12. CIMETIERES | 12. Création ou agrandissement de cimetières | * Circ. du 30.06.23 (BO intérieur 1923) * Décret du 7.03.1808 * Circ. n° 78-195 du 10.05.78 | 12. Les risques de contamination des eaux doivent être examinés par l'hydrogéologue. | 12. | 12. | 12. | 12. |
| 13. FORETS | 13.1 Stockage du bois 13.2 Traitement du bois avec des produits phytocides et phytosanitaires 13.3 Affouragement et agrainage 13.4 Coupes | * Code Forestier art. L.311 à L.312.I | 13.1 13.2 13.3 13.4 L'administration peut s'opposer au défrichement de bois particuliers en cas, notamment, d'existence de sources. | 13.1 13.2 13.3 13.4 | 13.1 13.2 13.3 13.4 | 13.1 13.2 13.3 13.4 | 13.1 13.2 13.3 13.4 |
| 14. URBANISME | 14. Constructions de toutes natures | | 14. | 14. | 14. | 14. | 14. |